

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198 Rect.

présenté par
M. Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 209 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces bénéficiaires font l'objet d'une imposition séparée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à lutter contre les délocalisations fiscales en ne permettant pas aux sociétés qui possèdent des participations dans des filiales situées dans des territoires à fiscalité favorable de consolider leurs résultats fiscaux et notamment d'imputer leurs déficits fiscaux sur les résultats de ces filiales qui se trouveraient imposés en France.